



COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N° 32-2026

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	14
Nombre de membres votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 11/09/2026

EXTRAIT DU

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

des ID : 013-211300090-20260917-322026-DE



**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le dix-sept du mois de septembre à 19h00, les membres composant le conseil municipal de La Barben conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle « Espaces des Cedres » sous la présidence de Franck SANTOS, maire.

PRESENTS : Maryvonne GASCON, Xavier DAUMALIN, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Noel THOMAS, Sabine BOUCHET, Sophie MATHIEU, Dorian TORTEL, Benoît CLADIDIER-ULMER, Justine GRATTEPAIN, Frédérique EBOUNDA Jacques CAZAMEA et Cecile NACHAT

REPRESENTES : Michel GOURLIA par Colette MARTINET

SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît CLADIDIER-ULMER

Objet Réévaluation des tarifs de la taxe de séjour

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme. Instituée à Aix-en-Provence par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 1990, elle est légalement versée à l'Office de Tourisme pour contribuer à son fonctionnement, à travers diverses actions telles que l'accueil et la promotion du territoire, la valorisation du patrimoine, ainsi que la création et le soutien d'animations.

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Les tarifs sont fixés par la Ville, en référence à un barème national revalorisé chaque année, en fonction de la catégorie de l'établissement. Au tarif fixé par la Ville s'ajoutent la taxe additionnelle départementale, au profit du Département des Bouches-du-Rhône, de 10 % perçus à compter du 1er janvier 2017, ainsi que la taxe additionnelle régionale de 34 % instituée par la loi de finances pour 2023 au profit de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, applicable depuis le 1er janvier 2023.

Afin de proposer un modèle économique fiable, équitable et cohérent pour l'ensemble des catégories d'hébergements et dans une démarche d'harmonisation des tarifs au niveau métropolitain, je vous propose d'appliquer, à compter de 2028, les tarifs maximums prévus par le barème légal en vigueur en 2026, en application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2333-26 et suivants ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28/09/2016 fixant les modalités d'application de la taxe de séjour au réel sur le territoire communal ;

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par délibération du Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante ;

Considérant la volonté de la commune de réévaluer les tarifs de la taxe de séjour ;

Considérant que la taxe additionnelle départementale de 10 % et la taxe additionnelle régionale de 34 % s'ajoutent aux tarifs communaux de la taxe de séjour et sont recouvrées selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elles s'ajoutent.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération du 28/09/2016 uniquement en tant qu'elle fixe les tarifs de la taxe de séjour, les autres dispositions demeurant inchangées.

Les tarifs communaux de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2028 sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Taxe communale	TAD Bouches-du-Rhône 10 %	TA Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur 34 %	Taxe totale par nuitée et par personne
Palaces	4,00 €	0.40 €	1.36 €	5.76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	1.02 €	4.32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	0.78 €	3,74 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0.58	2.45
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour les autres catégories, les montants totaux à percevoir comprennent le tarif communal ainsi que les taxes additionnelles applicables, soit la taxe additionnelle départementale de 10 % et la taxe additionnelle régionale de 34 % au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 013-211300090-20260917-322026-DE

DÉCIDE de modifier, à compter du 1er janvier 2028, la délibération 28/09/2016 sur les tarifs de la taxe de séjour.

DÉCIDE de fixer les tarifs communaux de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2028 conformément à la grille tarifaire figurant dans la présente délibération.

RAPPELLE que, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans la grille tarifaire, le taux applicable demeure fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune ;

RAPPELLE que la taxe additionnelle départementale de 10 % et la taxe additionnelle régionale de 34 % s'ajoutent aux tarifs communaux fixés par la présente délibération.

DIT que toutes les autres dispositions de la délibération du 28/09/2016 demeurent inchangées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

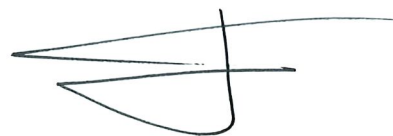
Le Maire

Franck SANTOS



Secrétaire de séance

Benoit CLADIDIER-ULMER



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le
Fait à La Barben, le

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 013-211300090-20260917-322026-DE

